



CANADA
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA



**MESURE INCITATIVE
CANADA-IRLANDE DU NORD
POUR LE
CODÉVELOPPEMENT DE
PROJETS AUDIOVISUELS
PRINCIPES DIRECTEURS
2022-2023**

Principes directeurs 2022-2023 de la Mesure incitative Canada-Irlande du Nord pour le codéveloppement de projets audiovisuels

Les présents Principes directeurs se divisent en sept sections :

1. Introduction
2. Admissibilité des projets
3. Processus de demande
4. Renseignements importants et documents exigés
5. Critères d'évaluation
6. Procédures de paiement
7. Personnes-ressources pour le programme

Introduction

La Mesure incitative Canada-Irlande du Nord pour le codéveloppement de projets audiovisuels (la « **Mesure incitative** ») est une collaboration entre le Fonds des médias du Canada (le « **FMC** » ou la « **partie** ») et Northern Ireland Screen (« **NIS** » ou la « **partie** ») (collectivement les « **parties** ») qui soutient le codéveloppement de projets audiovisuels admissibles entre des producteurs canadiens et nord-irlandais.

Cette édition 2022-2023 de la présente Mesure incitative présente les Principes directeurs de la seconde année d'un partenariat de trois ans signés entre les Parties en 2021-2022.

Le budget combiné de la Mesure incitative atteindra 200 000 \$CA (environ 117 000 £) par année (soit un total de 600 000 \$CA ou quelque 351 000 £ pour la période de trois ans), chacune des parties y apportant 100 000 \$CA (environ 58 500 £) par année (soit un total de 300 000 \$CA ou quelque 175 500 £ pour la période de trois ans). Ce financement prendra la forme d'une avance remboursable.

Pour être admissibles à la Mesure incitative, les projets devront satisfaire aux critères généraux de financement des deux parties. Le FMC déterminera l'admissibilité de la part canadienne du projet, et NIS, celle de la part nord-irlandaise du projet. Les projets seront évalués et éventuellement choisis par un comité composé de représentants du FMC et de NIS au moyen d'un processus de sélection (à l'aide des critères d'évaluation énoncés ci-dessous). Les Requérants doivent noter que l'admissibilité à la Mesure incitative ou le financement octroyé au titre de celle-ci ne garantit pas l'admissibilité à d'autres types de financement au développement ou à la production du FMC ou de NIS.

La contribution maximale totale pour chacun des projets financés par le truchement de la Mesure incitative atteindra 50 000 \$CA (environ 29 250 £), à savoir a) une contribution du FMC qui ne dépassera pas 75 % de la part canadienne du devis de développement, et b) une contribution de NIS qui ne dépassera pas 75 % de la part nord-irlandaise du devis de développement.

L'apport total de chacun des organismes de financement à chacun des projets sera établi au cas par cas.

La propriété, le contrôle financier et la contribution à la création seront déterminés dans l'entente de codéveloppement entre les producteurs internationaux concernés; cependant, la part du coproducteur minoritaire ne sera pas inférieure à 20 %. De façon générale, le FMC et NIS s'attendent à ce que ces éléments soient proportionnels à la contribution financière respective de chaque partie.

Admissibilité des projets

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- Il doit s'agir :
 - d'un projet télévisuel de l'un des genres suivants : dramatique, documentaire, animation, divertissement ou émission éducative¹ **ou**
 - de contenu médias numériques destiné à d'autres plateformes, notamment une websérie, un jeu vidéo, un projet transmédia ou un projet de réalité virtuelle ou augmentée;
- Le projet doit compter sur la participation d'au moins un producteur nord-irlandais admissible conformément aux critères de NIS et d'au moins un producteur canadien admissible selon les critères du FMC²;
- Si le projet a déjà reçu du financement en développement de la part du FMC ou de NIS, le Requérent doit clairement démontrer en quoi et comment la nouvelle phase de développement constitue une valeur ajoutée pour le projet.
- La part canadienne du projet ou du contenu satisfait aux sous-sections applicables de la section 3.2 des Principes directeurs du Programme de développement ou du Programme de prototypage du FMC et la part nord-irlandaise du projet ou du contenu satisfait aux principes directeurs du Programme de développement de NIS;
- Le projet télévisuel (le cas échéant) doit être soutenu par un télédiffuseur canadien admissible³ et un télédiffuseur irlandais ou britannique admissible⁴ par l'intermédiaire d'une lettre d'intérêt ou d'engagement. Cette dernière n'est pas obligatoire au moment du dépôt de la demande, mais elle sera exigée pour les projets retenus avant la signature du contrat et le versement du financement.

Processus de demande

Dates importantes pour 2022-2023

Lancement de la Mesure incitative	8 juin 2022
Date limite pour le dépôt des demandes	31 août 2022
Annonce des décisions aux Requérents	Début octobre 2022

Aucun document supplémentaire ne pourra être soumis après la date limite. Les projets seront sélectionnés conformément aux critères d'évaluation précisés ci-dessous. Les Requérents seront informés par NIS ou le FMC, selon le cas.

¹ Les émissions éducatives uniquement fondées sur un programme d'études ou développées directement pour les écoles ne sont pas admissibles.

² L'inscription à PERSONA-ID ne fait pas partie des exigences associées à cette Mesure incitative. Cependant, le FMC encourage l'ensemble des producteurs et du personnel clé canadiens à créer un compte PERSONA-ID. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter [la page PERSONA-ID](#) sur le site web du FMC.

³ L'expression « Télédiffuseur canadien » s'entend de :

- a. une entreprise de programmation canadienne, publique ou privée, autorisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) à être exploitée (Y compris les télédiffuseurs exemptés par le CRTC par l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88);
- b. un service en ligne détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation canadienne titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- c. un service en ligne détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de distribution de radiodiffusion (« EDR ») titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- d. un service de vidéo sur demande (VSD) titulaire d'une licence de diffusion du CRTC.

⁴ Un télédiffuseur irlandais ou britannique admissible est un télédiffuseur public ou privé dont l'exploitation est autorisée par l'Office of Communications du Royaume-Uni ou la Broadcasting Authority of Ireland.

Renseignements importants et documents exigés

- Les demandes doivent être soumises dans les délais indiqués ci-dessus et publiés dans les sites Web des parties, conformément aux dispositions précisées dans le formulaire de demande.
- Il incombe à chaque coproducteur de présenter une demande complète à l'organisme de son pays (le FMC ou NIS). Le même ensemble de documents doit être remis par chaque coproducteur. Le formulaire de demande doit être signé par tous les coproducteurs.
 - Les producteurs canadiens doivent présenter leur demande complète en français ou en anglais à <https://telefilm.ca/fr/se-connecter>
 - Les producteurs nord-irlandais trouveront plus de précisions sur les modalités de présentation des demandes à www.northernirelandscreen.co.uk/funding
- La période d'admissibilité des dépenses commence à la date de soumission de la demande, et aucune somme ne sera versée pour les dépenses engagées plus de six mois avant cette date. Seules les dépenses liées à l'acquisition du droit d'auteur sont rétroactivement admissibles pendant une période de 12 mois précédant la date de soumission de la demande.
- Les renseignements **administratifs** suivants doivent figurer dans la demande :
 - Liste des projets produits par la société nord-irlandaise;
 - Liste des projets produits par la société canadienne;
 - Lettre d'entente ou entente de codéveloppement;
 - Contrats prévoyant l'acquisition des droits nécessaires (p. ex., contrat d'option, contrat du scénariste);
 - Objectifs du développement et calendrier de la phase de développement;
 - Devis de développement;
 - Plan de financement du développement;
 - Pour les sociétés de production canadiennes :
 - Tous les documents de constitution;
 - La Déclaration sur le statut canadien de la société et de ses administratrices, administrateurs et actionnaires dûment remplie et signée.
- Les renseignements **créatifs** suivants doivent figurer dans la demande :
 - Curriculum vitæ du personnel créatif clé;
 - Résumé du projet :
 - Description du projet et, pour certains projets médias numériques, ses principales caractéristiques (par exemple : technologie, architecture, navigation, interface, graphisme, éléments créatifs, expérience utilisateur, fonctionnalités, etc.);
 - Plan préliminaire de progression du projet vers les étapes suivantes (développement ultérieur (au besoin), production et distribution) (maximum de une page).

Les parties se réservent le droit d'exiger des Requérants qu'ils fournissent tout autre document pour compléter l'évaluation du projet.

Le FMC et NIS n'ont aucune obligation de soutenir un projet parmi ceux qui ont été présentés si les normes et les objectifs du FMC et du NIS ne sont pas satisfaits.

Les Requérants retenus doivent conclure un contrat avec le NIS et le FMC dans les six mois suivant l'offre de financement.

Critères d'évaluation

Les projets seront évalués par des représentants du FMC et du NIS conformément aux critères suivants :

- Valeur culturelle du projet;
- Originalité et créativité de la proposition;
- Combinaison de concepts culturels ou communautaires de l'Irlande du Nord et du Canada d'une façon qui attirera les auditoires des deux territoires, et d'ailleurs;
- Représentation i) des thèmes de la culture, des voix, de l'expérience et du patrimoine nord-irlandais; et ii) du mandat du FMC (favoriser, développer, financer et promouvoir la production de contenus canadiens et d'applications pertinentes pour toutes les plateformes audiovisuelles) et de sa vision (les Canadiens et les Canadiennes ainsi que le public international ont accès à des contenus télévisuels et numériques innovateurs couronnés de succès et sur toutes les plateformes);
- Auditoire ciblé;
- Potentiel du projet d'attirer des auditoires canadiens, nord-irlandais et internationaux;
- Feuille de route, expérience et réalisations de l'équipe de création;
- Nombre de femmes occupant un poste de direction au sein de l'équipe de création;
- Antécédents, expérience et réalisations de la société de production;
- Faisabilité du projet;
- Viabilité du plan financier de développement, y compris la confirmation du financement de tiers, s'il y a lieu;
- Réalisme du calendrier ou de l'échéancier de travail.

Procédures de paiement

L'avance remboursable sera offerte en deux versements : 70 % après la signature de l'entente de financement et 30 % après la soumission et l'approbation du traitement définitif et du rapport final de coûts. Si les dépenses admissibles engagées par le Requérant au cours de la phase de développement sont inférieures aux prévisions, le FMC et NIS calculeront le montant final de la contribution selon les dépenses réelles, et le bénéficiaire sera tenu de rembourser, le cas échéant, les sommes excédentaires versées.

Personnes-ressources pour le programme

Pour le FMC, au Canada :

Jill Samson

jill.samson@telefilm.ca

Pour NIS, en Irlande du Nord :

Áine Walsh

aine@northernirelandscreen.co.uk

Veillez noter que les présents Principes directeurs peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour sur ces Principes directeurs, veuillez consulter www.cmf-fmc.ca ou www.northernirelandscreen.co.uk.